

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STB MATERIAUX de régulariser sa situation administrative pour son site de LOFFRE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'article 3-3.1 de l'arrêté ministériel sus-visé qui prévoit à son dernier alinéa que l'arrêté d'autorisation mentionne les zones de stockage prévues ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mai 2004 à la société STB Matériaux pour l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de LOFFRE au lieu-dit CAPETTE,

Vu l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 sus-visé qui dispose que :« *Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à changer de manière notable des éléments*

du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 08 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le périmètre de la carrière a fait l'objet d'une extension évaluée à environ 1,8ha comprenant un stockage de sable et un bassin d'infiltration ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 Exploitation de carrière soumise à autorisation,

Considérant que l'arrêté d'autorisation doit mentionner les zones de stockages prévues conformément à l'article 3.3.1, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications de ses installations et notamment l'extension de la carrière pour l'établissement d'un stockage et d'un bassin supplémentaire conformément à l'article 32 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 ;

Considérant que l'installation – dont la présence a été constatée lors de la visite du 08 juin 2020 – constituant une extension de la carrière est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société STB Matériaux de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société STB Matériaux exploitant une carrière de sable sise au lieu-dit CAPETTE sur la commune de LOFFRE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de porter-à-connaissance concernant l'extension du périmètre autorisé de sa carrière,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Fauté par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOFFRE,
- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOFFRE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOFFRE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE